



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2002/L.12
7 août 2002

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-quatrième session
Point 3 de l'ordre du jour

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, ÉTAT DE DROIT ET DÉMOCRATIE

M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Chen, M. Decaux, M. Dos Santos Alves, M. Eide,
M^{me} Hampson, M. Kartashkin, M^{me} Koufa, M^{me} Motoc, M^{me} O'Connor, M. Ogurtsov,
M. Park, M. Preware, M^{me} Rakotoarisoa, M. Sattar, M. Sorabjee, M^{me} Warzazi,
M. Yimer et M. Yokota: projet de résolution

2002/... Discrimination dans le système de justice pénale

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, que tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune de naissance ou de toute autre situation,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier l'article 26; de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en particulier le droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice; de la Convention relative aux droits de

l'enfant, en particulier l'article 37; de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment l'obligation qu'ont les États d'accorder le même traitement aux hommes et aux femmes à tous les stades de la procédure judiciaire,

Ayant également à l'esprit les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice et qui énoncent que les États doivent assurer à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effective en vue d'obtenir une réparation juste et adéquate contre tout acte de discrimination qui violerait ses droits individuels et ses libertés fondamentales,

Rappelant les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993 sur la criminalité et la justice,

Prenant note de la résolution 56/161 de l'Assemblée générale, du 19 décembre 2001, dans laquelle l'Assemblée a demandé aux mécanismes de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires de continuer à accorder une attention particulière aux questions relatives à la promotion et à la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Préoccupée par l'ampleur du phénomène de la discrimination dans les systèmes nationaux de justice pénale qui affecte particulièrement les personnes vulnérables ou en situation d'infériorité dans la société,

Prenant tout particulièrement note de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et de ses recommandations concernant l'administration de la justice pénale,

Prenant en considération la décision 2002/109, du 25 avril 2002, de la Commission des droits de l'homme dans laquelle la Commission a décidé d'inviter la Sous-Commission à examiner attentivement la Déclaration et le Programme d'action de Durban et à contribuer à titre complémentaire à la réalisation des objectifs de la Conférence mondiale,

1. *Accueille avec satisfaction* les deux documents de travail présentés par M^{me} Leila Zerrougui (E/CN.4/Sub.2/2001/WG.1/CRP.1 et E/CN.4/Sub.2/2002/5) sur la discrimination dans le système de justice pénale;
2. *Décide* de nommer M^{me} Zerrougui Rapporteuse spéciale chargée d'entreprendre une étude détaillée sur la discrimination dans le système de justice pénale en vue de déterminer les moyens les plus efficaces pour assurer l'égalité de traitement dans le système de justice pénale à toutes les personnes sans discrimination, et notamment aux personnes vulnérables;
3. *Demande* à la Rapporteuse spéciale de soumettre un rapport préliminaire à la Sous-Commission, à sa cinquante-cinquième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-sixième session et un rapport final à sa cinquante-septième session;
4. *Demande* au Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien son mandat, y compris de lui accorder l'assistance d'un consultant ayant des connaissances spécialisées en la matière;
5. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après:

«La Commission des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2002/... du ... août 2002, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, approuve la décision de la Sous-Commission de nommer M^{me} Leila Zerrougui Rapporteuse spéciale chargée d'entreprendre une étude détaillée sur la discrimination dans le système de justice pénale en vue de déterminer les moyens les plus efficaces pour assurer l'égalité de traitement dans le système de justice pénale à toutes les personnes sans discrimination, et notamment aux personnes vulnérables, et demande au Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien son mandat, y compris de lui accorder l'assistance d'un consultant ayant des connaissances spécialisées en la matière. La Commission approuve également la demande adressée à la Rapporteuse spéciale de soumettre un rapport préliminaire à la Sous-Commission, à sa cinquante-cinquième session, un rapport intérimaire à sa cinquante-sixième session et un rapport final à sa cinquante-septième session.».